

« la vieille *res publica* plurielle et fondée sur l'interaction des citoyens, sur le sens des affaires publiques resurgit et sert de référence à ceux qui demandent le respect des droits des individus, ou la préservation des biens de chacun » (p. 410).

C. Moatti nous offre là un stimulant ouvrage d'histoire intellectuelle et politique, qui est devenu un « classique » depuis sa parution. Elle propose une démonstration qui a le grand mérite de rendre toute sa complexité intellectuelle et politique, son unité thématique et son épaisseur historique au concept de *res publica*, pierre angulaire de la cité et de la culture politique romaines que certains auteurs contemporains assimilent (parfois trop rapidement) à un régime ou à un État.

PASCAL MONTLAHUC
pascal.montlahuc@hotmail.fr
AHSS, 10.1017/ahss.2023.115

1. Voir notamment Louise HODGSON, *Res publica and the Roman Republic: "Without Body or Form"*, Oxford, Oxford University Press, 2017, qui, d'ailleurs, ne cite pas les travaux antérieurs de C. Moatti sur le sujet.

2. Présenté rapidement p. 15-18, ce concept a été plus clairement délimité par l'autrice dans « Historicité et 'altéronomie' : un autre regard sur la politique », *Politica Antica*, 1, 2011, p. 107-118, ici p. 108-110.

3. Voir Vincent AZOULAY, « Repenser le politique en Grèce ancienne », *Annales HSS*, 69-3, 2014, p. 605-626 sur ce « champ d'action diffus et non institutionnalisé, recouvrant l'ensemble des discours, des rituels et des pratiques collectives qui contribuent à forger, au sein de la communauté, un sentiment d'appartenance partagée – processions, sacrifices, fêtes, banquets, distributions, chœurs ou représentations théâtrales [...] ». « Ce n'est que dans un cadre conflictuel que ces pratiques communautaires peuvent être revêtues d'une véritable force intégratrice », précise V. Azoulay (p. 619).

4. Voir à ce propos Frédéric HURLET et Bernard MINEO (dir.), *Le principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir. Autour de la res publica restituta*, Rennes, PUR, 2009 et le débat proposé par Emmanuel LYASSE, « *Res publica restituta* : propagande antique, ou contresens moderne ? », *Ktèma*, 38, 2013, p. 273-291.

Didier Lett

Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIV^e-XV^e siècle
Paris, PUF, 2021, 384 p.

À l'heure où les scandales d'abus sexuels dans l'Église éclatent au grand jour, voici un livre – le premier consacré à l'étude de la pédocriminalité au Moyen Âge¹ – qui ne manquera pas de retenir l'attention. L'auteur, spécialiste de l'enfance, du genre et de la sexualité, fonde son enquête sur des sources exclusivement judiciaires – en l'occurrence les registres criminels (ou *libri malefactorum*) de Bologne, tenus par le podestat de la ville entre 1343 et 1484. Il y relève 130 cas de viols perpétrés contre des filles et des garçons âgés de 3 à 16 ans (10 ans en moyenne pour les premières, 12 ans pour les seconds). Ces cas ont été jugés soit selon le mode inquisitoire dit *ex officio* (c'est-à-dire à l'initiative du podestat lui-même), soit à partir de dénonciations émanant des familles de victimes ou des officiers locaux (les *massarii* et *ministrales*).

Les coupables sont tous des hommes dont la *fama* est mise en cause – ce qui ne saurait surprendre dans le cadre d'enquêtes judiciaires qui non seulement portaient sur le crime commis, mais prenaient aussi en compte la réputation de l'accusé. Dans 4 cas sur 10, il s'agit d'étrangers, parfois de « vagabonds », mais l'on trouve aussi des serveurs, des domestiques, des métiers intellectuels ou artistiques (un enlumineur par exemple) et, dans la moitié des cas, des artisans. Comme le montre Didier Lett, les pédocriminels médiévaux vivent souvent sur le même territoire que leurs victimes et « ils évoluent dans des 'structures facilitantes' : même famille, même maison, même boutique, même école » (p. 91). Les risques existent donc au travail – à la boutique ou au champ –, à l'école – c'est là que Dantes, professeur de grammaire, abuse de plusieurs enfants en 1385 – et bien sûr à la maison, où la plupart des agressions sexuelles de jeunes filles ont lieu.

Pour atteindre leur but, « les violeurs déploient des stratégies multiples [...] par des paroles de séduction, des promesses ou des dons de cadeaux, ou encore par des menaces verbales ou physiques » (p. 145). Si les paroles peuvent d'abord être suaves, les mots, qui menacent de mort ou annoncent le viol, sont la plupart

du temps crus et violents. L'acte lui-même est atroce (y compris dans les gestes qui le précèdent, puisque les filles sont souvent traînées par les cheveux), ainsi que l'attestent les vulves et les anus ensanglantés et déchirés, que des médecins appelés comme experts examinent afin de prouver la résistance féminine et l'absence de consentement.

Si l'inculpé est la « vedette du procès » (p. 79), D. Lett tâche de « faire droit aux victimes » et « d'examiner l'envers du crime » (p. 44) en esquissant une sociologie des enfants violés à partir des maigres informations que recèlent les actes de procès. Enfants d'artisans ou de commerçants pour beaucoup, mis au travail de manière précoce, ils sont à plus de 85 % originaires de Bologne et de son *contado*. Les filles sont qualifiées de « vierges » et, comme le précise régulièrement le notaire, « de vie honnête » et « de bonne renommée » (ce qui signifie qu'elles n'étaient pas consentantes). Pour la plupart elles sont précisément désignées, à l'inverse des garçons dont on estime, dans un cas sur cinq, « qu'il est préférable à présent d'en taire le nom » (p. 53) et d'en préserver ainsi l'honneur.

Plus globalement, D. Lett parvient à montrer – et c'est sans doute là l'apport majeur de son enquête – que le traitement réservé aux violeurs et à leur crime est généré : du sexe de l'enfant dépendent en effet la gravité du crime, sa qualification et la sanction qui lui est réservée (bûcher, décapitation, bannissement – surtout dans les cas de contumace – et, beaucoup plus rarement, peines pécuniaires). Si c'est une jeune fille qui a été abusée, le juge parle au sujet des coupables de « violeurs » ou de « ravisseurs de vierges » (*strupatores* ou *raptatores virginum*), car c'est la virginité de la victime qui a été lésée et avec elle l'honneur de la famille, empêchée d'offrir à une autre famille une denrée intacte sur le marché matrimonial. Si la victime est un garçon, en revanche, le violeur est qualifié de « sodomite » (*sodomita*) et son crime d'« horrible » (*horribilis*), voire d'« indigne » (*nefandus*), car il relève du « vice contre nature » (*contra naturam*).

Cette forte « dissymétrie de genre » (p. 53) témoigne du fait qu'une pénétration anale était beaucoup plus infamante qu'une pénétration vaginale (le viol féminin étant « réparable » par

un mariage subséquent entre le coupable et la victime). Là où, en effet, les familles pâtissaient du viol des filles – le dommage principal étant porté au père de la jeune fille déshonorée –, le viol des garçons était conçu comme une atteinte aux « bonnes mœurs » et à la « morale » (p. 218) ainsi qu'à l'ordre public et communal. Ces pages du livre, à vrai dire, ne sont pas les plus explicites, car l'on se demande en quoi la sodomie pouvait être une « perturbation de l'espace public », une marque de « mépris à l'égard de la communauté », allant « à l'encontre de la *concordia* et de la *pax civitatis* » (p. 214-215). N'est-ce pas surtout qu'en adoptant à leur tour la logique juridique et procédurale qui avait d'abord été celle de l'Église, les pouvoirs séculiers s'arrogeaient la faculté de juger les violations d'un ordre naturel voulu par Dieu ?

Mario Sbriccoli a bien montré que le recours à la procédure inquisitoire dans les villes italiennes de la fin du XIII^e siècle – justifié lorsque l'auteur d'un crime n'avait pas seulement lésé les intérêts de la victime, mais aussi l'intérêt supérieur de la cité – fut un moyen pour les pouvoirs communaux d'affirmer leur « majesté »². Or, moins de deux siècles plus tard, lorsque ces mêmes pouvoirs commencent à s'intéresser aux crimes sexuels, et plus particulièrement à la sodomie (comme la législation statutaire de l'époque tend à le montrer), c'est sans doute parce qu'ils cherchent à se poser en défenseurs d'une « nature » dont l'Église enseigne, depuis les XII^e et XIII^e siècles, que les sodomites outragent.

À compter du XIII^e siècle, la sodomie – qui renvoie alors à cinq pratiques différentes, et non à la seule pénétration anale – est en effet considérée comme le vice « contre nature » par excellence. Jacques Chiffolleau a montré par quels détours cette accusation redoutable était devenue systématique dans les grands procès politiques des XIV^e-XV^e siècles ainsi que dans les affaires de sorcellerie où, associée à l'hérésie et à la lèse-majesté, elle pèse évidemment très lourd dans les charges retenues contre les alliés de Satan³. C'est donc sans surprise ce dernier qui est à l'œuvre dans les actes des pédocriminels bolonais, lesquels, « excités par un esprit diabolique », « n'ont plus Dieu devant les yeux, mais l'ennemi du genre humain » (p. 123). Et il n'est pas anodin que certains des violeurs de garçons

soient accusés de magie ou d'avoir prononcé des paroles diaboliques; que les « sodomites » soient, pareillement aux hérétiques, envoyés au bûcher; et que leurs complices soient également condamnés, comme l'étaient les « soutiens des hérétiques ».

S'il apparaît clairement que c'est le « vice contre nature » qui, dans le viol des garçons, était visé et puni – et moins l'absence de consentement, qui importait peu au juge tant « la passivité sexuelle des garçons comme des hommes [était] perçue de manière négative » (p. 196) –, on peut se demander dans quelle mesure le fait qu'il s'agisse d'enfants entrainé ou non en ligne de compte dans le jugement (d'autant qu'à Bologne, les relations sodomitiques entre adultes consentants semblent avoir été rarement et peu sévèrement condamnées). En cette fin de Moyen Âge, la violence sexuelle sur mineurs constitue-t-elle un crime spécifique aux yeux de la justice? Autrement dit, la « pédocriminalité » (dont le vocable, certes, est anachronique) est-elle pensée comme telle?

L'auteur ne tranche pas vraiment cette question, car il suggère d'un côté que « l'âge de la victime pouvait influencer la manière dont le juge rendait sa sentence » et « évalu[ait] la possibilité ou non d'un consentement de la part de la victime » (p. 59), en affirmant de l'autre que l'âge « ne s'impose pas encore pour créer une nouvelle catégorie juridique de crime sexuel » (p. 312) et qu'il ne peut être considéré comme une circonstance aggravante. Il conclut, du reste, qu'« il n'est pas légitime de parler de 'pédophilie' en tant que catégorie qui regrouperait un ensemble de personnes adultes ayant une attirance sexuelle pour les enfants impubères », la documentation ne faisant que « dévoiler l'existence d'hommes pratiquant des actes 'pédophiles' violents, c'est-à-dire des adultes imposant, à un moment donné, des relations sexuelles à des enfants sans que l'on puisse vraiment savoir s'ils sont exclusivement, de manière préférentielle, ou occasionnellement attirés par des impubères » (p. 312-313).

Est-il pertinent, dans ces conditions, de parler de « pédocriminalité » – sauf à considérer l'attirance sexuelle pour les enfants comme un universel dont les explications ne seraient pas socioculturelles, mais biologiques

ou médicales, et sa condamnation comme un invariant? Il faudrait pour cela que le crime sexuel contre l'enfant soit clairement distingué du crime sexuel contre l'adulte et que l'enfance soit pensée comme un âge devant être protégé. D. Lett, qui en est pourtant un spécialiste, ne dit pas grand-chose à ce sujet, sauf au fil de quelques remarques liminaires sur la tolérance médiévale vis-à-vis de la maltraitance infantile (p. 14-17), et plus loin lorsqu'il est question de la crainte, assez répandue, que les adultes « sodomites » n'inoculent le vice et l'immoralité aux enfants qu'ils violent. En revanche, le fait que les enfants victimes de viols n'aient jamais été punis, là où les hommes adultes victimes d'un rapport sexuel non consenti l'étaient, pourrait constituer une preuve « que ces affaires n'[étaient] pas jugées comme de simples crimes sodomites, mais comme des agressions sexuelles violentes d'un homme sur un enfant » (p. 258).

Finalement, ce livre propose une remise en perspective historique inédite et profondément originale d'un problème devenu central dans nos sociétés. Outre la riche bibliographie couvrant plusieurs champs d'étude, et de nombreux tableaux statistiques, il offre une véritable plongée dans les sources judiciaires, grâce à un travail méticuleux de traduction du latin et de l'italien qui rend le récit aussi vivant que saisissant.

ARNAUD FOSSIER

Arnaud.Fossier@u-bourgogne.fr
AHSS, 10.1017/ahss.2023.116

1. Encore qu'il faille mentionner le livre récent de Dyan ELLIOTT, *The Corrupter of Boys: Sodomy, Scandal, and the Medieval Clergy*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2020, qui étudie les « same-sex relations » dont celles entre hommes adultes et garçons, mais en milieu clérical uniquement (monastères, chœurs, écoles cathédrales, cours épiscopales).

2. Mario SBRICCOLI, « Justice négociée, justice hégémonique. L'émergence du pénal public dans les villes italiennes des XIII^e et XIV^e siècles », in J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD et A. ZORZI (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 389-421.

3. Jacques CHIFFOLEAU, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle », *Annales ESC*, 45-2, 1990, p. 289-324.